

CESSION DE PARTS

2010

Enregistré a SIE PARIS 20EME PERE LACHAISE
Le 26/10/2010 BORDREAU n°2010/374 Case n°7
Enregistrement 12 517 € Pénalités
Total liquidé douze mille cinq cent dix-sept euros
Montant reçu douze mille cinq cent dix-sept euros
L'Agent

Ext 2192

LES SOUSSIGNÉS



GREFFE

- 30 NOV 2010
- Monsieur Francisco VALE**
Né le 24 Mars 1958 à Vivero (Espagne)
Demeurant à Osry la Ville (60560) - 5 ruelle Dupuis
De nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Ele
actuellement en instance de divorce dans laquelle une ordon
conciliation a été signée le 19 juillet 2007.
 - Monsieur Joao RAMOS**
Né le 15 Mai 1970 à CHAVES (Portugal)
Demeurant à Argenteuil (95100) – 17 bis, rue du Languedoc
De nationalité Portugaise
Marié sous le régime de la communauté légale à Madame Odette DEBARROS.

Ci-après les « CEDANTS »

- La société I2F,**
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro
445044374
Ayant son siège social à Paris (75020) – 1 villa Stendhal
Agissant par son représentant légal, Monsieur Gérard LEGENDRE

Ci-après la « CESSIONNAIRE »

- Madame Françoise FOULONGNE**
Née le 23/06/1956 à BEAUVAIS (60)
Demeurant à Paris (75020) – 1 villa Stendhal
Intervenant aux présentes en qualité de gérante de la société 3FC+Net

En présence de :

- Madame Elena SANCHEZ**
Née le 29 septembre 1962 à Vivero (Lugo – Espagne),
27, avenue du Prêt de l'Evêque – 60300 Senlis,
Mariée sous le régime de la communauté légale à Monsieur Francis VALE, actuellement en
instance de divorce dans laquelle une ordonnance de non conciliation a été signée le 19
juillet 2007.

Handwritten signatures and initials: *al*, *PF*, *FE*, *ES*, *ocr*, *FV*

- 6. Madame Odette DEBARROS épouse RAMOS**
 Demeurant à Argenteuil (95100) – 17 bis, rue du Languedoc
 Epouse en commun de Monsieur Joao RAMOS

ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La société 3 F C+NET est une société à responsabilité limitée au capital social de 40.000 euros, ayant son siège social à GVIO Parc des Mardelles, Bâtiment B – 44 rue Maurice Broglie – 93600 Aulnay sous bois immatriculée au RCS Bobigny sous le numéro 305 898 595. Ci-après désignée "**la Société**",

Le capital social de la Société est composé de 500 parts d'une valeur nominale de 144 € chacune.

- Jusqu'au 28 mars 2006, le capital de la société 3 F C+NET était ainsi reparti :
 - La société I2F 499 parts soit 99 %
 - Madame Françoise FOULONGNE 1 part soit 1 %
- Par acte en date du 28 mars 2006, la société I2F a cédé :
 - 165 parts à Monsieur Francis VALE
 - 25 parts à Monsieur Joao RAMOS

La cession de parts a été enregistrée le 19 avril 2006.

Le capital de la société 3 F C+NET est donc réparti comme suit :

- La société I2F 309 parts soit 61.8 %
- Madame Françoise FOULONGNE 1 part soit 0.2%
- Monsieur Francis VALE 165 parts soit 33%
- Monsieur Joao RAMOS 25 parts soit 5%

En vertu de l'article 10 des statuts relatifs à la cession et la transmission des parts, il est stipulé que les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Monsieur RAMOS et Monsieur VALE ont souhaité vendre leurs parts sociales à leur associé qui accepte selon les modalités qui suivent, étant observé que seule la société I2F entend acquérir la totalité des parts sociales leur appartenant.

(Handwritten signatures and initials)
 I2F, a, S, JOR, OR, F.V.

CONVENTION

I- CESSION

- Par ces présentes, Monsieur Francis VALE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société I2F qui accepte, 165 parts sociales, de ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

- Par ces présentes, Monsieur Joao RAMOS cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société I2F qui accepte, 25 parts sociales, de ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

II- EFFETS DE LA CESSION

Du fait de la cession convenue à l'article I, la CESSIONNAIRE devient propriétaire de 499 parts sur les 500 composant le capital de la société 3 F C+NET, à compter de ce jour elle est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

La CESSIONNAIRE aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ces parts, au titre de l'exercice en cours.

III- PRIX

- La présente cession de **165** parts par Monsieur VALE au profit de la société I2F est consentie et acceptée moyennant le prix de **369.914 € (trois cent soixante-neuf mille neuf cent quatorze euros)**, payé comptant, que le CEDANT reconnaît avoir reçu de la CESSIONNAIRE et dont il lui donne ici quittance et qui se trouve de ce fait intégralement libéré de toute obligation de paiement à l'égard du CEDANT.

- La présente cession de **25** parts par Monsieur RAMOS au profit de la société I2F est consentie et acceptée moyennant le prix de **56.048 € (cinquante-six mille quarante-huit euros)**, payé comptant, que le CEDANT reconnaît avoir reçu de la CESSIONNAIRE et dont il lui donne ici quittance et qui se trouve de ce fait intégralement libéré de toute obligation de paiement à l'égard du CEDANT.

IV- ENGAGEMENT DES CEDANTS

Monsieur VALE et Monsieur RAMOS, s'engagent à ne pas solliciter, ni accepter de mandat de gestion d'un des clients actuels de la société 3 F C+NET dont la liste par sites est annexée à la présente et ce, pendant une durée de 2 années à compter du jour de signature de la présente cession, ce directement ou indirectement via toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui de la société 3FC+Net

Par ailleurs, les associés de la Société demeureront fiscalement responsables envers les tiers au prorata de leur participation dans le capital de la société du fait de leur gestion antérieure au 15 décembre 2008.

AF CV J.R. E.S. ME F.V.

Enfin, Monsieur RAMOS déclare expressément par la présente et, sous réserve de l'encaissement effectif des sommes visées à l'article III, être rempli de tous ses droits à l'égard de la société 3FC +NET, tant en qualité d'ancien salarié que d'associé, et que tous les comptes existant ou ayant pu exister entre les parties sont définitivement soldés, sans exception ni réserve.

V- ELECTION DE DOMICILE & PUBLICITE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif, figurant ci-dessus.

Il est convenu que le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny ainsi qu'au siège de la société 3FC+Net contre remise par la gérante d'une attestation de dépôt.

VI- FISCALITE ET FRAIS

L'impôt sur la plus value de cession des droits sociaux sera à la charge exclusive des CEDANTS.

Les frais d'enregistrement, publication et formalités légales inhérents à la signature des présentes et de leurs suites sont à la charge de la CESSIONNAIRE.

A toutes fins utiles, il est précisé que la Société 3 F C+NET est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées conserveront à leur charge les frais et honoraires relatifs à l'intervention de leurs Conseils respectifs.

VII – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIEN

Les parts cédées tant par Monsieur VALE que par Monsieur RAMOS, dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Francis VALE et Madame Elena SANCHEZ d'une part et Monsieur Joao RAMOS et Madame Odette DEBARROS d'autre part, pour les avoir reçues.

Madame Elena SANCHEZ, mariée à Monsieur Francis VALE, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession des parts sociales, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil

Madame Odette DEBARROS, mariée à Monsieur Joao RAMOS, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession des parts sociales, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil

VIII - CONTESTATIONS LITIGES

Pour tous litiges, difficultés et contestations que les Parties ne parviendraient pas à régler entre elles de manière amiable, ces différends seront soumis à l'attribution des tribunaux compétents.

Cependant, avant toute saisine de ces tribunaux, les Parties s'obligent, sous peine d'irrecevabilité de leur action, à soumettre leur différend à un médiateur, dont la mission ne devra pas excéder 2 mois et dont les frais seront partagés par moitié entre elles.

Le médiateur sera désigné conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les parties déclarent adhérer.

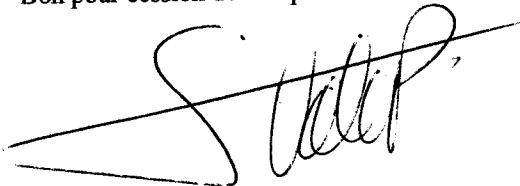
IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties reconnaissent avoir fixé d'un commun accord la valeur des parts, en dehors de leurs conseils respectifs.

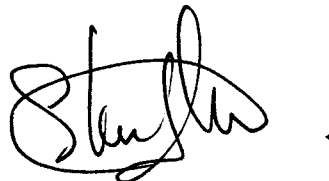
Elles reconnaissent avoir une connaissance détaillée de la société et renoncent à toute autre mention. Elles reconnaissent avoir été éclairées par leur Conseil respectif sur les conséquences juridiques et fiscales du présent acte.

Fait à Senlis et à Paris, le 4 octobre 2010
En 7 exemplaires originaux

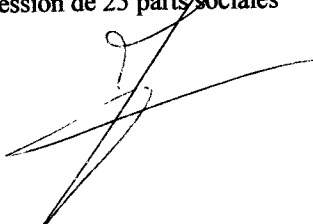
Monsieur Francis VALE
Bon pour cession de 165 parts sociales



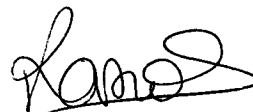
Madame Elena SANCHEZ
Bon pour accord sur la cession des 165 parts sociales



Monsieur Joao RAMOS
Bon pour cession de 25 parts sociales



Madame Odette DEBARROS
Bon pour accord sur la cession des 25 parts sociales



La société I2F
p/o Monsieur Gérard LEGENDRE



Madame Françoise FOULONGNE

